

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A-2020-118

Autorisation de suppression du repos hebdomadaire pour l'année 2020 - modification

LE MAIRE DE CAEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code du Travail et notamment les articles L. 3132-26 à L. 3132-27-1 et l'article R. 3132-21,

VU les arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 3132-29 et R. 3132-22 du Code du Travail ordonnant la fermeture au public de certains établissements,

CONSIDERANT les demandes présentées par différents établissements de commerce de détail tendant à obtenir l'autorisation de faire travailler exceptionnellement leur personnel certains dimanches.

VU l'arrêté municipal n° A2019-691 en date du 27 décembre 2019 fixant les dates de dérogations au repos dominical pour l'année 2020 :

Pour les commerces de détail (y compris les commerces de détail alimentaire) :

Les 12 janvier, 28 juin, 5 juillet, 30 août, 29 novembre, 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre, 27 décembre

• Pour les concessionnaires automobiles uniquement :

Les 19 janvier, 15 mars, 14 juin, 20 septembre, 11 octobre

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2020 fixant les dates et heures de début des soldes d'été en application de l'article L. 310-3 du code de commerce au titre de l'année 2020 du 15 juillet au 11 août 2020,

Vu le courrier de la Ville de Caen sollicitant la Préfecture du Calvados en date du 15 juin 2020,

Vu le courrier du préfet du Calvados relatif à l'impact du décalage de soldes d'été 2020 sur les arrêtés municipaux de dérogation au repos dominical reçu le 25 juin 2020,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – En complément de l'arrêté municipal n° A2019-691 en date du 27 décembre 2019 dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos pourra également être supprimé, le **19 juillet 2020**, pour les commerces de détail (y compris les commerces de détail alimentaire) ne relevant pas des arrêtés préfectoraux en vigueur pris en application des articles L 3132-29 et R 3132-22 du Code du Travail.

Le nombre de dimanches dérogés est ainsi porté à 10 dimanches au total sur l'année 2020 pour les commerces de détail.

ARTICLE 2 - Le personnel ainsi privé du repos dominical devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et qui sera pris par roulement 15 jours avant mais également d'une majoration de salaire au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

ARTICLE 3 - Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m² il est rappelé que lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire à l'article 1^{er}, dans la limite de trois.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 26 juin 2020

Notifié le

Affiché le 01/07/20 Transmis à la préfecture le 01/07/20 Identifiant de l'acte 014-211401187-20200101-lmc191763-AR-1-1 Exécutoire le 01/07/20

Joël BRUNEAU

Le Maire,